



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Arrêté du 28 FEV. 2025 mettant en demeure la société CAP INVEST à GRAND-COURONNE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 et L. 171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 relatif à l'enregistrement d'un bâtiment H9 exploité par la société SEA INVEST ROUEN sur la commune de GRAND-COURONNE au titre des rubriques 2160 et 2517, à l'actualisation de l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement pour les différentes installations présentes sur la zone n°2 et à l'intégration du porter à connaissance au titre des rubriques 2515 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu La déclaration de changement d'exploitant faite le 19 novembre 2021, déclarant la société CAP INVEST comme nouvel exploitant ;
- Vu le rapport de la visite d'inspection des installations du 10 février 2025 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courrier électronique du 27 février 2025 ;

CONSIDÉRANT :

7 place de la Madeleine
CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tel : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement exploité par la société CAP INVEST, le 10 février 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respectait pas les valeurs limites d'émission (VLE) fixées par l'article 2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 pour ses rejets aqueux ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.3.4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CAP INVEST de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables pour son établissement situé sur la commune de GRAND-COURONNE ;

que, dans son projet d'arrêté de mise en demeure, l'inspection a demandé à l'exploitant une mise en conformité de ses VLE pour le 31 décembre 2025 ;

que, par courrier électronique du 27 février 2025, l'exploitant a demandé à l'inspection de prolonger ce délai afin de lui permettre de réaliser correctement les travaux nécessaires.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société CAP INVEST (n°SIRET 79308382500018)], dont le siège social est situé 148 Boulevard Maritime 76530 GRAND-COURONNE, est mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse, de respecter les dispositions de l'article 2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 en :

- présentant une proposition d'aménagements et un échéancier de travaux **avant le 31 octobre 2025** ;
- respectant les valeurs limites d'émission de ses effluents aqueux **au 30 juin 2026**.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GRAND-COURONNE pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen, la maire de la commune de GRAND-COURONNE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société CAP INVEST.

Fait à ROUEN, le 28 FEV. 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général)



Zoheir BOUAOUICHE

